

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES (APE) DU LYCEE FRANÇAIS D'ALICANTE

CHAPITRE I

DENOMINATION, PERSONNALITÉ JURIDIQUE, SIEGE SOCIAL, DOMAINE TERRITORIAL ET AFFILIATION A DES FEDERATIONS, CARACTERISTIQUES ET OBJET

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Sous la dénomination " Association de Parents d'Elèves " du Lycée Français d'Alicante (APE) se constitue une association à but non lucratif sous la loi espagnole sur les Droits des associations.

ARTICE 2 - PERSONNALITE JURIDIQUE

L'APE dispose de sa propre personnalité juridique et a toute capacité pour agir afin de disposer et d'administrer ses biens et afin d'accomplir ses objectifs.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'APE se situe à Alicante et plus précisément Avenida Albufereta n°44 (lieu de l'établissement scolaire).

ARTICLE 4 - DOMAINE TERRITORIAL ET AFFILIATION A DES FEDERATIONS

Le domaine territorial de l'APE est la Région de Valence.

Aussi, l'APE pourra s'affilier et faire partie d'une ou plusieurs Fédérations ou Confédérations tant espagnoles que françaises de l'Union Européenne sans qu'elle fasse partie de plus d'une fédération au niveau étatique.

ARTICLE 5 - CARACTERISTIQUES

L'Association de Parents d'Elèves du Lycée Français d'Alicante est une association à but non lucratif et à durée illimitée dont peuvent faire partie tous les parents d'élèves, sans discrimination de nationalité, de race, de sexe, de religion, d'opinion ou d'aucune autre condition ou circonstance personnelle ou sociale.

ARTICLE 6 - OBJECTIFS

Les objectifs de l'association sont:

- a) Représenter les parents d'élèves et défendre leurs intérêts devant le Lycée Français (dit LFA) et les autorités éducatives ainsi que d'autres organismes tant français qu'espagnols, afin de donner la meilleure éducation et formation à tous les élèves.

- b) Réaliser, quand cela est nécessaire, toutes activités qui nécessitent ou non des moyens financiers, qui complètent l'activité du Lycée Français dans le domaine éducatif, culturel, social ou sportif et autres que, de manière complémentaire, elles aident les élèves et les familles dans les aspects socioéconomiques et éducatifs. Il est possible de préciser ces activités plus tard.
- c) Favoriser le rapprochement entre les deux cultures française et espagnole, ainsi que les autres cultures présentes au Lycée. La dimension européenne de l'éducation sera également prise en considération, compte tenu de l'aspect communautaire de la France et de l'Espagne.
- d) Favoriser les relations des parents et des élèves avec les professeurs et tous autres membres de la communauté scolaire au sein du LFA, à travers la communication, le dialogue et l'information permanents.
- e) Promouvoir la participation des parents ou tuteurs des élèves dans la communauté scolaire.
- f) Veiller aux respects des droits des élèves.
- g) Participer en tant que promoteur, fondateur ou membre de fondations ayant pour but la coopération, la compréhension et la promotion des relations hispano-françaises dans le domaine culturel et éducatif.
- h) Tout autre chose qui se décide au sein à l'APE, sous la loi en vigueur.

ARTICLE 7 - ACTIVITES

Afin d'accomplir les objectifs énumérés à l'article précédent se dérouleront les activités suivantes:

- a) Celles de caractère ordinaire, qui permettent le bon fonctionnement de l'association.
- b) Celles de formation, qui fournissent aux parents ou aux tuteurs associés des connaissances et des orientations liées à leur fonction participative et éducative, au moyen de cours, de conférences, de séminaires, de journées..., demandant, s'il y a lieu, la collaboration du Lycée.
- c) Celles qui ont pour fin la représentation et la participation des parents ou tuteurs associés devant toutes instances.
- d) Celles qui découlent des actions des parents ou tuteurs associés en vue de réaliser une action unie concernant l'amélioration de la qualité de l'enseignement et du bien-être des élèves du centre scolaire.
- e) Celles extrascolaires ou complémentaires de caractère culturel, social, sportif ou récréatif.

- f) Celles qui invitent à la participation des parents ou tuteurs dans le centre scolaire.
- g) Celles de caractère ludique qui favorisent la convivialité dans le centre scolaire (journées de convivialité, fêtes scolaires, etc.)
- h) Et toutes activités nécessaires pour promouvoir, développer et atteindre ses objectifs.

CHAPITRE II

LES ASSOCIÉS

ARTICLE 8 - STATUT D'ASSOCIES

Pourront être associés les parents ou les tuteurs des élèves qui font leurs études au Lycée Français d'Alicante et qui :

- a) Ont demandé leur affiliation à l'association et
- b) Ont payé leur cotisation correspondante.

ARTICLE 9 - DROITS DES ASSOCIES

Les membres de l'association ont les droits suivants:

- a) Droit à participer, comme électeur ou comme éligible à la nomination des postes de direction et à ceux qui doivent exercer des fonctions de représentation.
- b) Droit d'assister aux assemblées générales et à participer en votant à la prise de décisions, dans les conditions prévues par ces Statuts.
- c) Droit de proposer par écrit, aux organes qui dirigent, toutes observations, plaintes ou suggestions qu'ils estiment opportunes concernant l'Association et ses activités.
- d) Droit à demander des informations sur le fonctionnement de l'Association.
- e) Droit de bénéficier de tous les avantages qui seraient proposés aux associés selon leurs règles et les dispositions réglementaires, ou toutes autres qui seraient accordés par des entités tant publiques que privées.
- f) Droit d'être entendu avant l'adoption de mesures disciplinaires à son encontre et d'être informé des faits qui donnent lieu à de telles mesures, et obligation de motiver la décision qui impose la sanction.
- g) Droit de contester les décisions des organes de l'Association considérées comme contraires à la Loi ou aux Statuts dans les délais légalement établis.
- h) Tout autre droit qui lui revient en tant que membre de cette association en vertu des règlements approuvés par les organismes compétents.

ARTICLE 10 - DEVOIRS DES ASSOCIES

Les membres de l'Association ont les devoirs suivants:

- a) Participer aux activités de l'Association et travailler pour la réalisation de ses objectifs.

- b) Exercer les fonctions et les devoirs pour lesquels ils ont été élus.
- c) Assister aux Assemblées Générales.
- d) Satisfaire aux quotas établis.
- e) Agir en accord avec le code de conduite qui s'applique à tout membre de l'APE.
- f) Respecter les présents Statuts et toutes décisions valablement adoptées par les organes de l'Association.

ARTICLE 11 - QUALITE ET PERTE DU STATUT D'ASSOCIE

1 - La qualité de membre de l'Association s'obtient par l'affiliation et le paiement de la cotisation correspondante.

2 –La qualité de membre de l'Association se perd par :

- a) La démission volontaire de l'intéressé, communiquée par écrit au Président de l'APE.
- b) La perte de la qualité de parent ou tuteur de l'élève du Lycée Français d'Alicante.
- c) Le défaut de paiement de la cotisation légalement établi en Assemblée.
- d) La séparation de l'Association à la suite d'une sanction.

ARTICLE 12 – LA REPRESENTATION FAMILIALE

Dans les familles dans lesquelles la représentation parentale de l'élève est partagée par le père et la mère, les devoirs et les droits comme associé de l'APE, seront exercés par un seul d'entre eux, indistinctement.

ARTICE 13 - REGIME DISCIPLINAIRE

La séparation par l'Association d'associés pour raison disciplinaire aura lieu quand ils auront commis des actes qui les auront rendus indignes de continuer à appartenir à cette dernière.

Ces actes seront présumés :

- a) Lorsqu'un associé délibérément empêche ou met des obstacles à la réalisation des objectifs sociaux.
- b) Lorsque, intentionnellement il entrave d'une quelconque manière le fonctionnement des organes de gouvernance et de représentation de l'Association.

La décision de séparation devra avoir été prise en accord avec la proposition du Bureau, par l'Assemblée Générale, après avoir entendu l'associé. Par mesure de précaution et chaque fois que l'intérêt de l'association est en jeu, le bureau exécutif peut décider la suspension du statut d'associé dès le début de la procédure disciplinaire en cours.

La décision de suspension susmentionnée devra être précédée de la procédure appropriée pour la délivrance de la condamnation tout en inscrivant la proposition de suspension dans l'ordre du jour de la convocation de la prochaine assemblée générale.

CHAPITRE III ORGANES DE DIRECTION ET REPRESENTATION

ARTICLE 14 - ORGANES DE DIRECTION ET REPRESENTATION

I. La direction de l'Association appartient à :

- a) l'Assemblée Générale
- b) le Bureau
- c) Le Président de l'APE

II. La représentation de l'Association est exercée par:

a) Le Président de l'APE

b) Les associés et ceux à qui l'Assemblée Générale, le Bureau ou le Président ont confié ce pouvoir de représentation. Dans ce cas, ils pourront limiter leur pouvoir de représentation à certaines matières en fonction des commissions auxquelles ils devront participer ou aux sujets pour lesquels ils doivent intervenir.

ARTICLE 15 - L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est l'organe exécutif suprême et l'organe d'expression de la volonté de l'Association. Assisteront à l'Assemblée Générale le Bureau et tous les associés.

Les fonctions de président et secrétaire de l'Assemblée Générale seront exercées respectivement et conformément à leur qualité, par le Président et par le Secrétaire du Bureau.

Les décisions seront prises à l'Assemblée à la majorité simple des votants. Pour ce faire, le droit de vote est reconnu à la cellule familiale, en lui attribuant une voix unique quel que soit le nombre d'enfants qui étudient au centre ou le nombre des associés (père, mère ou tuteurs) qui en font partie. Le Bureau sera responsable du recensement des droits de vote.

Tous les associés devront exécuter les décisions prises par l'Assemblée Générale, qu'ils aient ou non participé à leur adoption ou qu'elles soient ou non conformes à leur vote.

L'Assemblée Générale peut être ordinaire ou extraordinaire, conformément aux dispositions des articles ci dessous.

ARTICLE 16 - L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1. – FONCTIONS : Relève de l'Assemblée Générale ordinaire :

- a) La lecture et l'approbation du PV de l'assemblée antérieur.
- b) L'examen et l'approbation des comptes et du bilan annuel de l'exercice précédent, présenté par le Bureau.
- c) L'élection des membres du Bureau.
- d) L'examen et l'approbation des devis et des budgets correspondants de chaque exercice.
- e) L'approbation du Plan d'activités.
- f) la délibération et la prise de décision sur les sujets inscrits à l'ordre du jour et ceux qui sont expressément attribués par les statuts.

2. – CONVOCATION : L'Assemblée Générale se réunira en session ordinaire, au minimum une fois par an, au cours du 1er trimestre de l'année scolaire, au siège de l'Association, en ayant convoqué au préalable par écrit les membres au minimum 10 jours calendaires avant. Cette convocation précisera le jour, l'heure et le lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour.

Les membres seront convoqués individuellement chaque fois que cela sera possible. La Présidente de l'APE présidera les réunions de l'Assemblée Générale. En cas d'absence, il sera remplacé par le vice président ou par le vocal plus âgé du Bureau. En cas d'absence le rôle de secrétaire sera exercé par le vocal plus jeune.

Le secrétaire rédigera le procès verbal de chaque réunion qui résumera un extrait des délibérations, le texte des résolutions adoptées et le résultat du nombre de votes.

Au début de chaque réunion de l'Assemblée Générale, le procès verbal de l'assemblée antérieure sera lu et son approbation sera soumise au vote.

3. – CONSTITUTION ET ADOPTION DES DECISIONS

L'Assemblée Générale Ordinaire sera légalement constituée que si sont présents ou représentés la moitié plus un de ses membres ayant le droit de vote. Si le quorum précédent n'est pas atteint, l'assemblée se réunira une demi-heure plus tard avec une 2^{ème} convocation, et sera valablement constituée avec les associés présents ou représentés à ce moment là.

ARTICLE 17 - L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1- FONCTIONS : Relève de l'Assemblée Générale Extraordinaire:

- a) Modifier et réformer les Statuts et le cas échéant sanctionner le régime prévu par le Règlement Intérieur présentés par le Bureau.
- b) Approuver le rapprochement avec d'autres associations en accord avec ce qui est prévu à l'article 4.
- c) Approuver la dissolution de l'Association conformément avec ce qui est prévu à l'article 26.
- d) La discussion et l'approbation des autres questions qui, auraient été inclus dans l'ordre du jour à la demande écrite des associés qui représentent au moins 2 pourcent des droits de vote comptabilisés, ou directement du Bureau.
- e) La promotion, la constitution ou l'adhésion à toute association ou fondation.

2 – CONVOCATION : La convocation de l'assemblée générale extraordinaire se fera dans les mêmes conditions que la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire, telle que prévue à l'article 16.2 et chaque fois qu'elle sera demandée par écrit au Président ou au Bureau par un nombre d'associés représentants au moins 10 pour cents des droits de vote enregistrés, et précisant l'ordre du jour.

3 – CONSTITUTION ET ADOPTION DE DECISIONS: Il en va de même que pour la constitution et l'adoption de décisions à l'Assemblée Générale Ordinaire tel que prévu à l'article 16.3.

ARTICLE 18 – LE BUREAU

1. COMPOSITION : Le Bureau sera composé d'un Président, un Vice président, un Secrétaire Général, un Trésorier et un maximum de 6 vocaux.
2. ELECTION : Les membres du Bureau seront élus, pour une période d'un an, à la majorité des membres de l'Assemblée Générale.

Tout associé majeur en plein usage de ses droits civils pourra être élu membre du bureau.

Les candidatures porteront les noms de candidats avec mention spécifique de celui qui se postule comme Président. Les candidats à être Président et chaque autre candidat avanceront sa proposition pour son mandat et demanderont le vote des membres.

Il pourra également être nommé, avec l'accord de la majorité, un ou plusieurs membres mandatés pour exercer une fonction que le bureau leur confie avec les pouvoirs appropriés à chaque cas.

Le vice président, le secrétaire général et le trésorier seront élus par le bureau entre ses membres d'après la proposition du président. Les postes de président, vice président et trésorier général seront exercés par de personnes différentes.

3. FONCTIONS : Le Bureau est l'organe exécutif et de gestion quotidienne de l'APE

ARTICLE 19 – LE PRESIDENT

Le Président de l'APE sera également président du bureau.

Appartiennent au président les fonctions suivantes:

- 1- Assurer la représentation, la direction et la gestion de l'association.
- 2- Veiller au respect des objectifs de l'association.
- 3- Convoquer et présider les réunions de l'assemblée et du bureau , en fixant l'ordre du jour.
- 4- Ordonner les paiements
- 5- Cautionner les procès verbaux écrit par le Secrétaire Général
- 6- Approuver tout certificat délivré par le Secrétaire Général au nom de l'association.
- 7- Ouvrir, organiser et annuler les comptes de l'association dans les entités de crédit, en ayant besoin de la signature conjointe du trésorier.
- 8- Proposer au Bureau les personnes qui occuperont les fonctions de Viceprésident, Secrétaire Général et Trésorier.

En cas de maladie ou d'absence du Président, ce sera le Viceprésident qui le substituera.

ARTICLE 20 – LE TRESORIER

Le Trésorier aura, entre autres, pour fonction:

- 1 – Tenir les livres de comptabilité.
- 2 – Signer les reçus et autres documents de trésorerie.
- 3 – Exécuter les paiements.
- 4 – Rédiger les bilans et les balances comptables.
- 5 – Tenir l'inventaire des biens sociaux et du patrimoine de l'Association.

ARTICLE 21 – LE SECRETAIRE GENERAL

Le Secrétaire général devra :

1. Garder les documents de l'APE.
2. Rédiger et signer les procès verbaux des réunions des Assemblées Générales et du Bureau.
3. Rédiger et signer les certifications qu'il faudra donner.

ARTICLE 22 – LES COMITES ET LES COMMISSIONS

Le Bureau désignera les représentants de l'APE dans chaque comité et commissions établis par la loi ou un Accord avec la direction du Lycée français d'Alicante.

CHAPITRE IV

REGIME ECONOMIQUE ET PATRIMOINE

ARTICLE 23. PATRIMOINE ET REGIME ECONOMIQUE

L'Association aura son propre patrimoine indépendant de celui de ses associés. Ces derniers ne seront pas responsables des dettes sociales.

Son budget annuel se fera en fonction des revenus estimés.

L'exercice économique sera annuel, commençant le 1er septembre et s'arrêtant le 31 aout de l'année suivante.

ARTICLE 24 – REVENUS

Les moyens financiers de l'Association proviennent :

1. Des cotisations des membres, tant ordinaires qu'extraordinaires, qui seront fixés annuellement par l'Assemblée.
2. Les contributions volontaires.
3. Les dons et subventions qui pourront être faits tant par des organismes publics que privés, nationaux ou internationaux, tant qu'ils respectent l'indépendance de l'Association.
4. Les donations ou legs que seront acceptés par les organes de gouvernance.
5. Les revenus éventuels qu'elle pourrait recevoir pour le développement de ses activités, toujours en conformité avec les dispositions de l'article 6.

ARTICLE 25 – BUDGET ET BALANCE ANNUEL

Le Bureau réalisera chaque année un budget avec les revenus et les dépenses qu'il présentera à l'approbation de l'assemblée générale.

Ce budget ne liera pas le Bureau si les estimations de revenus ne se réalisent pas.

De même, la liquidation des comptes de l'année précédente sera soumise à l'approbation de l'assemblée.

CHAPITRE VI

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION (APE)

ARTICLE 26 – CAUSES DE DISSOLUTION

L'APE pourra être dissoute :

1. Si telle est la décision de l'Assemblée Générale convoquée expressément pour cela et avec un vote favorable de plus de la moitié des membres présents.
2. Par une décision judiciaire, s'il y a lieu.

La dissolution de l'APE ouvre la période de liquidation jusqu'à la fin de laquelle l'entité conservera sa personnalité juridique.

Après que la dissolution de l'Association soit approuvée ou déclarée, L'Assemblée Générale Extraordinaire désignera un ou plusieurs représentants qui disposeront des pouvoirs les plus étendus pour procéder à cette liquidation en aliénant, le cas échéant, les actifs sociaux, en s'acquittant des dettes, en couvrant les crédits et en fixant les liquidités qui en résulte si il y a lieu.

S'il y a excès de liquidité, il sera utilisé à des fins qui ne nuisent pas au caractère non lucratif de l'entité, en particulier les bourses d'études du Lycée.

CHAPITRE VII

RESOLUTION DE CONFLITS

ARTICLE 27 – RESOLUTION DE CONFLITS

En conformité avec les dispositions de l'article 40 de la Loi Organique 1/2002 du 22 mars sur les Droit d'association, les litiges concernant les relations juridiques privées des associations et de leur fonctionnement interne, seront de la compétence de la juridiction civile.

Tout membre de l'association ou toute personne ayant un intérêt légitime pourra contester les décisions et les actions de l'Association.

Les associés peuvent contester les décisions et les actions de l'association qu'ils jugent contraires aux statuts, dans un délai de quarante jours à compter de la date de leur adoption, demandant instamment leur rectification ou annulation et, le cas échéant, la suspension préventive, ou l'accumulation des deux selon les procédures établies par le droit de procédure civile espagnole.

Nonobstant ce qui précède, les conflits peuvent également être réglés à l'amiable par arbitrage à travers de la procédure de la Loi 36/1988 du 5 Décembre d'arbitrage et sous réserve, en tout état de cause, des principes essentiels d'audition, de contradiction et d'égalité entre les parties.

DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Sera d'application la Loi Organique 1/2002 de 22 Mars (espagnole), qui régle le Droit d'association.

A Alicante, le 20 Mai 2004

LE PRESIDENT

Signé : Juan María Martín Payen

LA SERETAIRE GENERALE

Signé : M^a Isabel Sánchez Carratalá